

M. BROOKS: Oui.

M. HANSELL: Monsieur le président, je ne me propose pas de poser de questions ni de formuler d'observations à l'égard de cet article, sauf celles-ci. Nous en sommes à l'article 4 du projet de loi n° 269, tendant à modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Il s'agit d'un article complexe comportant plusieurs paragraphes, alinéas, sous-alinéas et ainsi de suite. L'article tout entier porte sur les dégrèvements ainsi que sur certaines modalités administratives. Voici les remarques que je désire formuler à l'égard des deux questions posées par les honorables députés d'Edmonton-Est et d'Acadia. On aurait pu poser ces questions lorsque la Chambre a été saisie du projet de résolution, mais on nous dit toujours: "Eh bien, si vous voulez attendre jusqu'à la présentation du projet de loi, je serai en mesure d'y répondre". Pour nous rendre aux désirs du ministre, nous permettons l'adoption du projet de résolution et attendons la présentation du projet de loi. En débattant un tel article, il devrait sûrement nous être loisible de poser au ministre quelques questions quant à la nécessité de ces impôts. L'honorable député d'Edmonton-Est a demandé quel en était le but. Pourquoi contraindre les gens à les acquitter? Pourquoi ne pas puiser à la source même de l'argent? Le ministre a éludé la question...

L'hon. M. ABBOTT: Non, il y a répondu.

M. HANSELL: ...en disant qu'il ne voulait pas se laisser entraîner...

L'hon. M. ABBOTT: Non, il y a répondu directement.

M. HANSELL: J'accepte l'affirmation du ministre, mais je suis sûr qu'en lisant les *Débats* demain, il se rendra compte qu'il n'y a pas répondu directement. L'honorable député d'Acadia a posé une autre question. A mon sens, ces questions sont d'importance fondamentale car elles touchent le principe même de l'impôt. L'honorable député d'Acadia a demandé si le but de ces exemptions était d'éviter l'inflation ou de créer des revenus. Le ministre y a répondu de la façon que j'ai indiquée, savoir: "Je ne tiens pas à entamer une discussion d'ordre technique sur la théorie de l'argent", ou quelque chose de cette nature. Je me contenterai d'ajouter, en terminant, monsieur le président, que s'il y a un endroit où nous avons le droit de nous renseigner sur les connaissances des hauts fonctionnaires de la division de l'impôt ou du ministère des Finances relativement à l'argent ou à la raison d'être des impôts, c'est bien ici. Si ces prélèvements ne sont pas nécessaires, nous, les représentants du peuple, avons le droit de le savoir; et je crois discer-

[L'hon. M. Abbott.]

ner que les fonctionnaires sont incapables de répondre à cette question. Je tire cette conclusion de la réponse du ministre. Je fais ces observations avec bienveillance, car les membres de notre groupe sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de prélever des impôts aussi lourds. Nous soutenons que les impôts ne sont nécessaires que quand le numéraire accuse un excédent sur la production, et qu'il faut le retirer. Nous prétendons que le Gouvernement pourrait puiser à la source première du numéraire pour les fins du revenu.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 4 modifié est-il adopté?

M. FAIR: Je ne comprends pas encore très bien quelle est la situation par rapport au montant que le cultivateur doit inscrire dans sa déclaration d'impôt pour les produits de la ferme utilisés par sa famille. On nous a donné à ce sujet des explications qui me semblent contradictoires, et j'aimerais beaucoup que le ministre nous donnât une explication qui vaudra d'année en année. On nous a dit en certaines occasions que le cultivateur peut payer les membres de sa famille sans perdre droit aux dégrèvements accordés à l'égard des ayants droit. C'est encore impossible, nous dit-on. J'aimerais avoir une déclaration bien nette qui puisse nous guider d'une année à une autre.

L'hon. M. ABBOTT: Je croyais avoir éclairci le point il y a quelques instants. L'âge, me dit-on, est fixé à 16 ans. Apparemment, il s'agit d'une décision administrative.

M. FAIR: Ainsi l'enfant de moins de 16 ans peut être ou n'être pas payé?

L'hon. M. ABBOTT: On me dit que l'enfant de moins de 16 ans peut être payé et que le paiement peut être déduit du revenu du cultivateur à titre de dépense si le paiement est effectué en espèces, tout comme s'il s'agissait d'un autre employé à gages.

M. MICHAUD: Et l'abattement de \$100?

L'hon. M. ABBOTT: C'est très simple. L'homme qui loue les services de son enfant et lui verse plus que le montant qui le rend totalement dépendant de son père ne peut réclamer l'abattement. En d'autres termes, le ministère du Revenu national, si je comprends bien, décrète que la personne dite à charge peut avoir un revenu jusqu'à concurrence de \$400 et rester encore à la charge du père ou parent qui réclame l'abattement. Ce qui signifie, je crois, que le père peut verser à son enfant mineur, pourvu qu'il le fasse en espèces, jusqu'à concurrence de \$400 pour le travail qu'il exécute sur la ferme. Il lui faudrait aussi, je suppose, inclure la valeur que représentent le vivre et le cou-